

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DÉLIBÉRATION N° 2025-27(GCPH)

Date de convocation	1 ^{er} décembre 2025
Nombre d'élus en exercice	22
Présents	13
Absents	9
Votants	13
Réception en Préfecture le	
Délibération certifiée exécutoire le	

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-cinq et le 16 décembre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Étaient présents Claude BONDIL, Stéphanie COLOMBERO, Pierre POURCIN (suppléant de madame COTTRET), Benoît GAUVAN, René VILLARD (suppléant de monsieur GAY), Marcel GOSSA, Patrick VIVOS (suppléant de madame GRANET-BRUNELLO), Maurice JAYET, Marion MAGNAN, Michèle MOUTTE, Jean-Yves ROUX, Bernard CODOUL (suppléant de monsieur SPAGNOU)

Objet : Protection sociale complémentaire - Risques SANTE :

Le président expose :

- Adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la FPT 04 (CDG 04) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),
- Détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé à la convention de participation

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG 04 n° 25/031 en date 20 mai 2025 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à la MNT pour les risques santé,

Vu la convention de participation qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et son contrat collectif associé pour les risques santé souscrits par le CDG 04 avec la MNT en date du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du comité social territorial réunis le 1^{er} décembre 2025 sur l'adhésion à la convention de participation précitée et sur la détermination du montant de la participation accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques liés aux frais de santé

Les garanties d'assurance ont pour objet de contribuer au remboursement des frais de soins occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, au bénéfice :

- Des agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, en activité ;
- Des retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ,

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20251216-2025-27-GCPH-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

- Des ayants droit des agents et des retraités.

La contribution employeur devient obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581) au bénéfice des agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, en activité.

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence versait déjà une aide d'un montant de 15€ aux agents bénéficiant d'un contrat dit « labellisé ». Compte-tenu de l'obligation faite aux employeurs publics au 1^{er} janvier 2026 d'une part et de la volonté de proposer la meilleure possibilité de couverture aux agents du SDIS d'autre part, une prospection globale a été effectuée en missionnant notamment le centre de gestion (CDG04).

Dans ce cadre les modalités suivantes doivent être appliquées :

Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré* ;
- l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable) ;
- II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- Contrat individuel d'assurance labellisé,
ou
- Contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.
- Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

En application de l'article L827-6 du code général de la fonction publique, les employeurs publics adhérant à un contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation ne peuvent verser une participation financière qu'au bénéfice des agents territoriaux ayant souscrit à ce contrat.

Le Président propose aux membres du conseil d'administration :

- D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2026, à la convention de participation susvisée conclue entre le CDG 04 et la MNT pour les risques santé ;
- De fixer, le montant mensuel de la participation financière à 15 € brut pour chaque agent adhérent au contrat collectif à adhésion facultative afférent à la convention de participation susvisée.
- Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent.
- D'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration

Jean-Claude CASTEL